

Collection Monet & Goyon : Convention de prêt à usage

Entre :

la Mairie de Melle

domiciliée : Quartier Mairie 79500 MELLE

représentée par M. Sylvain Griffault, Maire

en vertu de la délibération n° du

Siret : 200 081 511 00012 / Code APE : 8411z, ci-après dénommée la commune ;

l'association Amicale melloise Monet & Goyon,

domiciliée : Centre socio-culturel du Mellois, 8, place René Groussard 79 500 Melle,

représentée par M. Michel Gagnaire, son président.

enregistrée à la Préfecture de Niort le 24 juin 2003

sous le n°W79 200 1394 Siret : 477 565 394 00012 ci-après dénommée l'association ;

et :

M. Michel Gagnaire,

propriétaire de la collection,

domicilié 3 impasse Baudroux 79500 Melle ci-après dénommé le propriétaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'Amicale melloise Monet & Goyon a pour objet de sauvegarder et faire connaître le patrimoine de la firme française fondée par Joseph Monet et Adrien Goyon, constructeurs de motocyclettes en Saône et Loire de 1917 à 1959. L'association assure la mise en œuvre d'une exposition permanente depuis 2004 à Melle composée de motos issues d'une collection privée : la famille Gagnaire, melloise, a rassemblé et restauré ladite collection.

L'exposition permanente est visible depuis 2004 dans un local mis à disposition par la commune situé Espace Sainte-Catherine, Place de la Poste à Melle.

Article 1 : Objet de la convention

Les membres de l'association et le propriétaire de la collection souhaitent redynamiser l'exposition et sollicitent pour cela l'aide de la commune. La commune accepte de prendre en charge l'animation du musée au titre d'une expérience pour l'année 2021. le bilan de l'expérience servira de base de réflexion à la suite qui pourra être donnée.

L'objet de la présente convention est de définir les conditions et engagements des trois parties prenantes dans cette expérimentation.

Article 2 : Eléments concernés par le prêt à usage

2.1/ Le propriétaire concède à la commune, à titre de prêt à usage gracieux, et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil, sa collection de motos anciennes dont l'ensemble est décrit en annexe de la présente convention. Les éléments prêtés restent propriété de son propriétaire. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur la collection.

2.2/ L'association concède à la commune, à titre de prêt à usage gracieux, et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil, l'usage de ses biens présents dans le musée et nécessaire à l'activité de promotion de la collection (muséographie, usage des nom et logo, usage du site

internet). Les éléments prêtés restent propriété de l'association. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur la collection.

Article 3 : Engagements de la commune

3.1/ La commune s'oblige expressément :

- à utiliser les biens prêtés aux seules fins de la mise en valeur de la collection, de son animation et sa médiation sans modifier le nom du musée ;
- à faire assurer les motos mises à sa disposition ;
- à prendre à sa charge l'ensemble des tâches et frais de gestion inhérents à cette activité muséale ; étant entendu qu'en contrepartie de la prise en charge financière complète par la commune, celle-ci :
- ne délibérera pas de subvention de fonctionnement en faveur de l'association pour l'année 2021 ;
- encaissera la totalité des recettes de billetterie.

3.2/ La commune prend les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre l'association ou le propriétaire pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés.

3.3/ La commune s'engage à présenter les motos uniquement en statique et ne les utilisera en aucun cas. Le propriétaire est seul habilité à les conduire.

3.4/ La commune s'engage à solliciter l'accord du propriétaire pour faire sortir des pièces du musée pour d'éventuelles expositions extérieures.

Article 4 : Engagements du propriétaire

4.1/ Le propriétaire étudiera avec bienveillance les demandes éventuelles d'autorisation de sortie de pièces du musée pour des expositions extérieures, que la commune serait amenée à lui présenter.

4.2/ Le propriétaire s'engage :

- à réaliser, autant que de besoin, l'entretien des motos ;
- à partager ses connaissances et répondre aux questions éventuelles de collectionneurs ou publics avisés ;
- à participer à la muséographie, dans le cas où l'exposition serait amenée à évoluer.

4.3/ Le propriétaire s'engage à solliciter l'autorisation de la commune dans un délai raisonnable s'il souhaite :

- utiliser une moto à titre privé ;
- présenter une ou plusieurs motos dans un exposition extérieure.

4.4/ Le propriétaire s'engage à n'accéder aux locaux que durant les heures d'ouverture du musée, ou, à défaut, sur accord expresse de la commune en l'ayant sollicitée en amont dans un délai raisonnable.

Article 5 : Engagements de l'association

5.1/ L'association s'engage à mettre en œuvre tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter la prise en main du musée par la commune en partageant son savoir et son savoir-faire autant que de besoin.

5.2/ Les membres de l'association s'engagent à n'accéder aux locaux que durant les heures d'ouverture du musée, ou, à défaut, sur accord expresse de la commune en l'ayant sollicitée en amont dans un délai raisonnable.

Article 6 : Validité de la convention

La présente convention prend effet à la date la plus tardive de signature des trois parties et expirera le 31 décembre 2021, sans qu'une reconduction tacite ne puisse être envisagée.

Article 7 : Litiges et contentieux

Dans le cas où l'une ou l'autre clause de la présente ne se rait pas respectée, chaque signataire se réserve la possibilité de dénoncer la présente convention en avertissant les co-signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date souhaitée de dénonciation de la convention.

Cependant, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher par priorité une voie amiable de règlement.

En cas d'échec de la voie amiable, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle en trois exemplaires originaux,
le

Pour l'association,

Le propriétaire,

Pour la commune,

M./Mme

M. Michel Gagnaire

M. Sylvain Griffault

PROJ